

Nuмéro 5 Aoûт 2000





Lignes directrices à l'intention des institutions pour la présentation d'observations

Introduction

Pour qu'une exception prévue dans la *Loi* s'applique, certaines conditions doivent être remplies. Il est important que les institutions qui invoquent une exception aborde chaque composante de ces conditions. Si les observations sont trop générales ou si les liens ne sont pas clairement établis, les observations ne pourront démontrer que l'exception s'applique. Les questions ci-dessous ont pour but d'aider les institutions à évaluer les questions en litige dans l'appel et les sujets à aborder dans leurs observations.

Pour chaque exception invoquée:

- Avez-vous clairement identifié le document ou la partie du document en cause?
- Avez-vous identifié les exceptions qui s'appliquent à chaque partie du document que vous avez refusé de divulguer?
- Avez-vous examiné l'avis d'enquête que l'arbitre a fourni à votre institution à titre d'information?
- Avez-vous répondu à chacune des questions que soulève l'avis d'enquête?

 Avez-vous examiné les ordonnances antérieures pour vérifier comment l'exception a été interprétée par le passé?

Lorsque l'application d'une exception est discrétionnaire :

- Vous êtes-vous demandé si l'institution devrait faire fond sur l'exception compte tenu des circonstances propres à l'appel?
- Dans l'affirmative, avez-vous expliqué les motifs sur lesquels la personne responsable a fondé l'application discrétionnaire de l'exception pour refuser la divulgation du document?

Si, pour qu'une exception s'applique, vous devez prouver que la divulgation d'un document aurait une conséquence particulière:*

- Avez-vous précisé la conséquence?
- Avez-vous présenté des preuves circonstanciées et convaincantes démontrant qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation du document cause l'un des préjudices décrits dans l'exception?
- * p. ex., les exceptions portant sur les renseignements de tiers et une menace à la santé ou à la sécurité



Si, pour qu'une exception s'applique, vous devez prouver qu'un document a été préparé à une fin particulière :*

- Avez-vous présenté les faits à l'appui de l'exception que vous invoquez?
- Avez-vous identifié les faits qui s'appliquent à chaque composante de l'exception?
- * p. ex., l'exception portant sur le secret professionnel de l'avocat

Si, pour qu'une exception s'applique, vous devez prouver qu'un document ou que des renseignements sont de nature confidentielle:*

- Avez-vous fourni des précisions sur les circonstances dans lesquelles le document ou les renseignements ont été fournis ou reçus?
- Avez-vous présenté des preuves démontrant que la confidentialité était implicite et que cette attente était raisonnable?
- * p. ex., l'exception portant sur les renseignements de tiers

Si, pour qu'une exception s'applique, vous devez prouver que le document appartient à l'une des catégories de documents énumérées dans l'exception ou qu'il contient certains genres de renseignements:*

- Avez-vous précisé la catégorie dont il s'agit?
- Avez-vous fourni les raisons pour lesquelles ce document entre dans cette catégorie?
- * p. ex., exceptions portant sur les documents du Conseil exécutif et les intérêts économiques et autres de l'Ontario

Lorsque vous invoquez l'exception sur les renseignements personnels:

- Avez-vous identifié quels renseignements du document constituent des « renseignements personnels », les raisons pour lesquelles il s'agit de renseignements personnels et les personnes que ceux-ci concernent?
- Vous êtes-vous demandé si le document contient des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande? Dans l'affirmative, il faut tenir compte des dispositions de la *Loi* qui accordent à l'auteur de la demande le droit d'accès aux renseignements personnels qui le concernent et l'exception connexe qui touche la protection de la vie privée. En outre, tenez compte de la nature discrétionnaire de cette exception. Dans la négative, songez à l'exception générale sur la protection de la vie privée.
- Avez-vous envisagé et présenté les faits et les circonstances permettant de déterminer si la divulgation des renseignements constitue une atteinte injustifiée à la vie privée?

Échange d'observations

- Avez-vous précisé quelles parties de vos observations, le cas échéant, vous ne voulez pas que l'arbitre divulgue aux autres parties à l'appel?
- Avez-vous précisé les parties auxquelles vous ne voulez pas que l'arbitre divulgue une partie ou la totalité de vos observations?
- Avez-vous expliqué en détail votre demande de non-divulgation?

Directive de pratique

est publié par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, pour nous informer d'un changement d'adresse, ou pour s'abonner à notre liste de distribution éléctronique, prière de communiquer avec :

La direction des communications

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario 80, rue Bloor ouest, Bureau 1700 Toronto (Ontario) M5S 2V1

Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopieur: (416) 325-9195 ATS (Téléimprimeur): (416) 325-7539 Site Web: http://www.ipc.on.ca

This publication is also available in English.

